



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 258.2022 - édition du 10/11/2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-190

prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé en 2022

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES,

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
 - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-18, R. 214-3, R. 214-111 à R. 214-111-2 ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2008 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var approuvant la convention de concession et le cahier des charges et déclarant l'utilité publique de la concession ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 février 2010 approuvant le règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Siagne ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-133 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17/08/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-158 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15/09/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-171 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15/10/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-184 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
 - Vu** la demande de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (ci-après RECB) en date du 5 août 2022 sollicitant d'augmenter les débits dérivés depuis le canal EDF et en parallèle une diminution du débit réservé du prélèvement d'EDF dans la Siagne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-159 en date du 22 août 2022 prescrivant à la société EDF les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé, jusqu'au 12 septembre 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-169 en date du 27 septembre 2022 prescrivant à la société EDF les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé, jusqu'au 15 octobre 2022 ;
 - Vu** la demande de la RECB en date du 18 octobre 2022 de prolonger ces mesures exceptionnelles ;
- Considérant** la situation de sécheresse exceptionnelle que connaît le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** les besoins en eau pour l'alimentation en eau potable exprimés par la RECB, et le risque de défaillance de la fourniture d'alimentation en eau potable des communes alimentées par la RECB depuis la prise St-Jean, notamment la commune de Saint-Vallier de Thieu pour laquelle aucune autre source de substitution n'est disponible ;
- Considérant** la mise en chômage du canal de la Siagne par le SICASIL du 21 octobre au 25 novembre 2022, limitant la mobilisation du secours aux Jacourets par la RECB ;

Considérant que l'article L.214-18, alinéa II, du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux biologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions particulières au régime d'étiage constaté en 2022

Le débit réservé à la prise d'eau de St-Jean sur la Siagne est abaissé à 210 l/s jusqu'au 25/11/2022 inclus, afin de satisfaire les besoins en eau de la Régie des Eaux du Canal Belletrud tels que prévus au règlement d'eau de la concession.

Cette dérogation pourra être suspendue à tout moment dès lors qu'elle génère ou aggrave un risque de pénurie d'alimentation en eau potable pour tout préleveur situé à l'aval.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des Alpes Maritimes et du Var.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,
 - Le secrétaire général de la préfecture du Var,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C/B 4352


Raymond GONZALEZ

07 NOV. 2022



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PEA-AP-N°2022- 195

Nice, le 10/11/2022

ARRÊTÉ
portant désignation des membres de la mission d'enquête
chargée d'évaluer les pertes dues à la sécheresse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 361-5 et D. 361-20 ;
Considérant les conséquences agricoles de l'état de sécheresse dans les Alpes Maritimes,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une deuxième mission d'enquête est constituée en vue d'évaluer les pertes de récoltes et de fonds occasionnées par la sécheresse de 2022, sur les exploitations agricoles .

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de membres de cette mission d'enquête :

- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - Monsieur ORSO Jean Charles;
 - Monsieur DAUBY Vincent;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Collectivités

Pascal JOBERT

N° 2022 - 320

ARRÊTÉ

restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille dans la commune de Nice à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le dimanche 13 novembre 2022 opposant l'AS Monaco à l'Olympique de Marseille

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public; tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Marseille qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et marseillais ;

Considérant que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le dimanche 13 novembre 2022 à 20 heures 45 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 15ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la confrontation entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille, le dimanche 22 août 2021, avait été marquée par de graves incidents entraînant l'arrêt du match et des sanctions disciplinaires prises par la Ligue de Football Professionnel, ne faisant ainsi que décupler l'animosité entre les supporters des deux clubs ;

Considérant que lors de la dernière confrontation entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille, le dimanche 28 août 2022, avaient été établis à l'encontre des supporters marseillais un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement et un arrêté préfectoral d'interdiction de parâtre ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters niçois et marseillais lié aux récents incidents des actions contre ces derniers sont toujours envisageables, il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 13 novembre 2022, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- gare Thiers ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des Etats-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental par intérim de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
03 4594

Benoît HUBER

Nice, le **07 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 913
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION À LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'habilitation en date du 4 novembre 2022, présentée par le chef du groupement fonctionnel formation-sport du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dispenser des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes est accordée, à compter de ce jour et pour une durée de **deux ans** au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes .

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811



Benoît HUBER

ARRÊTÉ N° 2022-894 DU 03 NOVEMBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L'ÉLECTION DE
CSA DE PROXIMITÉ
DE LA PREFECTURE ET SGCD DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°IOMA2228011A du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du CSA.

Arrête

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du CSA de Proximité de préfecture et SGCD des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

| | Prénom | Nom |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Président | LOOS | Philippe |
| Vice-Président | JEHL | Christian |
| Secrétaire | MOKTAR | Sylvie |
| Secrétaire suppléant | PASCALONE | Nadège |

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

| Organisation | Prénom | Nom |
|---|------------|--------------|
| Déléguée liste FSMI-FO | PERA LADET | Amandine |
| Déléguée liste SAPACMI UATS UNSA | LEVAN | Marie-France |
| Délégué liste CFDT | HUOT | Nicolas |
| Délégué suppléant liste FSMI-FO | RAGOT | Julien |
| Déléguée suppléante liste SAPACMI UATS UNCA | DUPRE | Pascale |
| Déléguée suppléante liste CFDT | KRIMI | Fanny |

Article 2 : Il se réunit, autant que nécessaire, et à minima pour procéder aux opérations de pré-scellement des urnes et de proclamation des résultats en salle de formation n°1417 au 14^e étage de la tour Jean Moulin.

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2022.190 EDF Siagne modif.except.debit 2022..... | 2 |
| Pôle Eau..... | 4 |
| AP 2022.195 mbres comm.enquete pertes secheresse..... | 4 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 6 |
| Direction des Securites..... | 6 |
| ordre public..... | 6 |
| AP 2022.920 restr.circ.supporters OM 13.11.2022..... | 6 |
| S.I.D.P.C..... | 9 |
| Protection civile..... | 9 |
| AP 2022.913 renouv.habil.form.1ers secours SDIS 06..... | 9 |
| Secrétariat Général Commun..... | 13 |
| Ressources Humaines..... | 13 |
| Ressources humaines..... | 13 |
| AP 2022.894 compo.bureau vote CSA proxi.pref.SGCD 06..... | 13 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2022.190 EDF Siagne modif.except.debit 2022..... | 2 |
| AP 2022.195 mbres comm.enquete pertes secheresse..... | 4 |
| AP 2022.894 compo.bureau vote CSA proxi.pref.SGCD 06..... | 13 |
| AP 2022.913 renouv.habil.form.1ers secours SDIS 06..... | 9 |
| AP 2022.920 restr.circ.supporters OM 13.11.2022..... | 6 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 6 |
| Ressources Humaines..... | 13 |
| S.I.D.P.C..... | 9 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 6 |
| Secrétariat Général Commun..... | 13 |